

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 321

présenté par  
Mme Brenier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après le 1° du I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Le Premier Ministre, peut, avec la participation des autorités de l'État, les préfets et les maires, territorialiser les mesures instaurées au 1°, selon les indicateurs épidémiques et la saturation hospitalière propre à chaque territoire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis Mars 2020, nous avons fait le constat de la diversité des situations épidémiques entre nos territoires. Les Outre-Mer font déjà figure de cas pratique, puisque régulièrement, des mesures plus contraignantes pour lutter contre cette épidémie y sont prises. C'est le cas encore aujourd'hui avec un couvre-feu à nouveau instauré à la Réunion.

Plusieurs régions et surtout plusieurs départements, ont des indicateurs épidémiques alarmants, dépassant tous les chiffres envisagés par l'Institut Pasteur. Les autorités de l'Etat et les collectivités territoriales, en la personne des maires, devraient pouvoir, dès qu'ils l'estiment nécessaire, prendre des mesures pour lutter contre cette épidémie et ce, dans le cadre de la loi et de l'Etat d'urgence.

C'est pourquoi cet amendement vise à inscrire ce principe, déjà exercé dans la pratique, dans la loi.